



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2016-507
22/06/2016

Date de mise en application : 11/03/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2007-8056 du 28/02/2007 : Surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza

DGAL/SDSPA/2016-250 du 24/03/2016 : Note d'information sur la publication d'un nouvel arrêté relatif aux niveaux de risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) lié à la faune sauvage

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note décrit les principes généraux de la surveillance événementielles des oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire et en précise les modalités.

Deux modalités de surveillance sont mises en oeuvre, l'une s'inscrit dans une logique de veille sanitaire, l'autre fait suite à la présence avérée du virus dans un territoire donné.

La surveillance est adaptée aux territoires et à la situation épidémiologique dans la faune sauvage et dans les élevages. Elle est coordonnée par le réseau SAGIR et l'ONCFS.

Textes de référence : Décision 2005/731/CE établissant des dispositions supplémentaires pour la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages

Décision 2006/437/CE portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE

Arrêté du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages

Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

Arrêté du 12 mai 2015 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Réf interne : BSA/1605056

L'évolution du contexte de circulation des virus de l'influenza aviaire (IA) avec notamment la mise en évidence de nombreux foyers dans le sud-ouest de la France en fin d'année 2015 et début d'année 2016, conduit à modifier les modalités de surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages sur la base de propositions émanant de la Plateforme ESA.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) collabore avec la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et coordonne la surveillance nationale des oiseaux sauvages vis-à-vis de l'influenza aviaire via le réseau SAGIR ;
- le financement des analyses virologiques est réalisé par l'ONCFS en application d'une convention avec la DGAL ;
- les directions départementales et régionales peuvent prendre connaissance des résultats via le tableau transmis chaque trimestre par l'ONCFS et mis à disposition sur l'intranet ;
- les résultats positifs en IAHP font l'objet d'une communication directe du LNR à la DGAL qui, après en avoir pris connaissance, informe l'ONCFS, la DDecPP, ainsi que le laboratoire agréé ayant réalisé l'analyse de criblage.

Cette note de service distingue principalement deux modalités de surveillance événementielles, l'une s'inscrit dans une logique de veille sanitaire, l'autre fait suite à la présence avérée du virus dans un territoire donné.

Cette surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages peut être complétée, selon les circonstances, par une surveillance active également mise en œuvre par l'ONCFS en accord avec la DGAL. La surveillance active ne fait pas l'objet de cette note, elle s'intéresse à des oiseaux vivants et peut mobiliser différents partenaires comme des réserves naturelles et des centres de sauvegarde.

I - Les différentes types de surveillance

I – 1. La surveillance événementielle classique

La surveillance événementielle classique concerne les mortalités anormales d'oiseaux sauvages.

Elle est mise en œuvre sur l'ensemble du territoire indépendamment des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) qui pourraient être mis en évidence dans la faune sauvage ainsi que des foyers d'IAHP chez les oiseaux captifs. Elle vise à détecter le plus précocément possible la présence et l'extension de la maladie. Cette surveillance classique est réalisée dans le cadre du réseau SAGIR classique.

En SAGIR classique, la décision de rechercher l'IA est prise par un interlocuteur technique départemental du réseau SAGIR (=ITD SAGIR) dans les cas et sur les critères suivants :

1) Sélection des oiseaux

La collecte des oiseaux et l'analyse influenza sont réalisés dans les cas suivants

- Cygne : collecte à partir du premier oiseau trouvé mort ;
- Mortalités groupées d'oiseaux sauvages correspondant à la découverte d'au moins trois (3) cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

2) Oiseaux exclus de l'analyse

Les oiseaux en état de décomposition avancée, tués à la chasse ou dont la cause de la mort paraît évidente, comme par exemple le botulisme, ne seront pas analysés.

I – 2. La surveillance événementielle renforcée des oiseaux sauvages

La surveillance événementielle renforcée de la mortalité des oiseaux sauvages est mise en œuvre dans deux contextes de circulation virale, soit dans l'avifaune sauvage, soit chez les volailles et autres oiseaux captifs. De ce fait, elle concerne uniquement certaines parties du territoire en fonction du nombre et de la répartition des cas d'IAHP dans la faune sauvage ou des foyers d'IA chez les oiseaux captifs.

En complément des critères du SAGIR classique, en surveillance renforcée la décision de rechercher l'IA est prise par l'ITD SAGIR dans les cas et sur les critères supplémentaires suivants :

- mortalités isolées des oiseaux appartenant aux familles suivantes : anatidé, laridé, rallidé (=1 oiseau mort).

II - Conditions de mise en œuvre de la surveillance

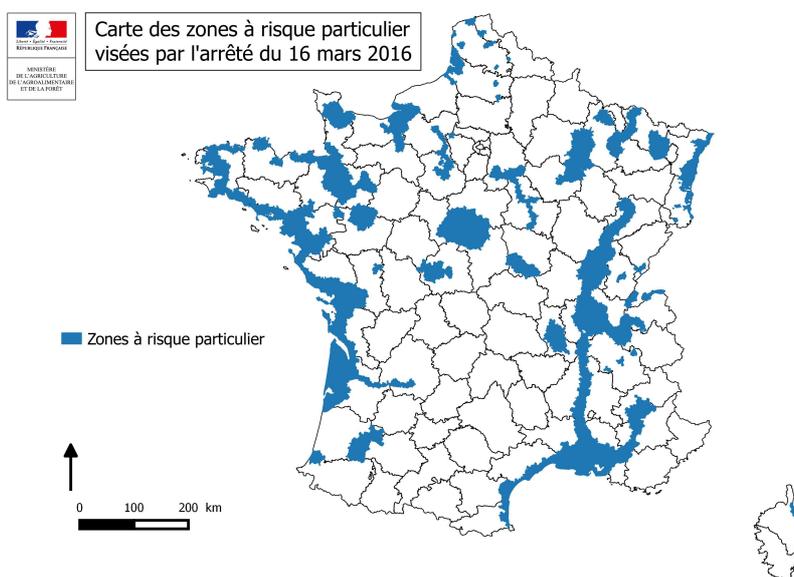
La surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages est mise en œuvre selon les critères détaillés ci-dessous. Lorsqu'un territoire est soumis à différents risques, la surveillance la plus complète s'applique.

II – 1. Surveillance selon le niveau de risque IAHP

La catégorie de surveillance dépend du niveau de risque et du type de zone géographique concerné par ce niveau de risque pris en application de l'arrêté du 16 mars 2016.

Les mesures applicables à un niveau de risque s'appliquent également aux niveaux de risque supérieurs.

Carte des zones à risque particulier (ZRP) (en bleu clair et bleu foncé). Les communes concernées sont listées en annexe de l'arrêté du 16 mars 2016.



Niveau de risque d'IAHP dans la zone concernée	Négligeable	Modéré	Elevé
Surveillance événementielle classique	Sur l'ensemble du territoire		
Surveillance événementielle renforcée	Dans les zones à risque particulier (ZRP)	Sur l'ensemble du territoire	Sur l'ensemble du territoire

II – 2. Surveillance dans les zones réglementées

Les zones réglementées sont définies :

- suite à un ou plusieurs foyers en élevage : zones de **protection** et de **surveillance**, en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 ;
- suite à plusieurs foyers en élevage : zone **réglementée**. Une telle zone a été définie en 2016 avec l'arrêté du 9 février 2016 ;
- suite à un cas d'IAHP de sous-type H5N1 dans la faune sauvage : zones de **contrôle** et d'**observation**, en application de l'arrêté du 15 février 2007.

Type de zone IA	Zone indemne	Zones de protection et de surveillance	Zones de contrôle et d'observation	Zone réglementée
Surveillance événementielle classique	X			
Surveillance événementielle renforcée		X	X	X

III - Modalités de mise en œuvre de la surveillance

La mise en œuvre de cette surveillance comporte plusieurs étapes qui impliquent différents acteurs. Dans tous les cas, la référence pour la traçabilité de l'ensemble du dossier est le numéro SAGIR.

III – 1. Déclaration des mortalités

Les déclarations des mortalités d'oiseaux sauvages sont faites au réseau SAGIR. Dans chaque département, ce réseau est représenté par un agent de l'ONCFS et un agent de la FDC. Les appels reçus par les préfetures et les DD(ec)PP doivent être dirigés vers ces interlocuteurs dont les coordonnées figurent sur le site internet SAGIR à l'adresse suivante : <http://www.oncfs.gouv.fr/Reseau-SAGIR-ru105>.

III – 2. Collecte et transport

La collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses sont assurés par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (SD ONCFS) et les Fédérations départementales des chasseurs (FDC) selon le protocole défini par SAGIR.

III – 3. Document d'accompagnement

Les interlocuteurs techniques départementaux (ITD) de l'ONCFS renseignent la fiche SAGIR en indiquant le cas échéant et selon le contexte :

- la demande : influenza,
- la date de découverte de l'oiseau,
- l'espèce d'oiseau,
- le lieu de prélèvement : numéro insee de la commune

La traçabilité est assurée par le numéro unique de la fiche SAGIR, qui doit figurer sur l'ensemble des résultats d'analyses.

La fiche SAGIR accompagne les prélèvements jusqu'au laboratoire de criblage et le cas échéant, jusqu'au Laboratoire national de référence (LNR). En effet, il est indispensable que l'ensemble des intervenants, et notamment le LNR, puisse disposer de tous les éléments d'information se rapportant aux prélèvements afin d'assurer la traçabilité et l'interprétation des résultats, ainsi que, le cas échéant, la priorisation des analyses.

III – 5. Autopsie

Le traitement des cadavres par les laboratoires concernés par SAGIR est réalisé selon les informations figurant sur la fiche d'accompagnement. Une autopsie est systématiquement réalisée dans le cadre du réseau SAGIR.

Sauf si l'autopsie permet d'établir une cause évidente de mortalité autre que l'influenza aviaire, le laboratoire réalise sur chaque cadavre un seul écouvillon cloacal (ou intestinal s'il n'y a pas suffisamment de fiente) et un seul écouvillon trachéal. En cas de mortalité groupée, la recherche de virus influenza aviaire ne sera entreprise, pour une collecte donnée dépassant 5 oiseaux, que sur 5 oiseaux maximum par espèce, par semaine et par commune de découverte.

La décision de réaliser des analyses supplémentaires est laissée à l'appréciation du réseau SAGIR pour les cadavres qui, bien que ne répondant pas aux critères d'analyse, présentent des signes d'influenza à l'autopsie. Le laboratoire en informe simultanément la DDecPP du lieu de découverte du cadavre.

III - 6. Réalisation des analyses

Les analyses sont exclusivement virologiques et réalisées par les laboratoires agréés pour la PCR IA. La liste des laboratoires et les analyses pour lesquelles ils sont agréés figurent à l'adresse suivante :
<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Si le laboratoire n'est pas agréé PCR IA (= laboratoire d'autopsie), il transmet les écouvillons et une copie de la fiche SAGIR à un laboratoire agréé indiqué par SAGIR.

Les analyses sont réalisées selon la décision 2006/437/CE sur le manuel de diagnostic de l'influenza aviaire. Elles sont réalisées par pool autant que possible.

III – 7. Résultats de laboratoire

III - 7.1. Laboratoire agréé

- Résultat négatif : le laboratoire agréé transmet les résultats négatifs à l'ONCFS – USF à St Benoît (BP 20 – 78612 Le Perray en Yvelines cedex) ainsi qu'au laboratoire d'autopsie le cas échéant.

- Résultat positif gènes M, H5 ou H7 : le laboratoire agréé transmet

1) au LNR les résultats d'analyse, une copie du document d'accompagnement ainsi que le matériel à analyser pour confirmation ;

2) une copie des résultats et de la fiche SAGIR à la DGAL à la boîte alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

III - 7.2. Laboratoire national de référence

- Résultat négatif : le LNR transmet les résultats négatifs à l'ONCFS et au laboratoire agréé. Le laboratoire agréé transmet le résultat au laboratoire d'autopsie le cas échéant.

- Résultat positif : le LNR transmet les résultats positifs à la DGAL aux adresses suivantes : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et alertes.dgal@agriculture.gouv.fr .

La DGAL transmet les résultats positifs à l'ONCFS-USF, à la DDecPP, et au laboratoire agréé. Le cas échéant, le laboratoire agréé transmet les résultats au laboratoire d'autopsie.

III - 8. Facturation des analyses

Les laboratoires d'autopsie facturent les autopsies selon le fonctionnement SAGIR. Cette facturation inclut les frais d'envoi des écouvillons pour analyses influenza.

Les laboratoires de criblage envoient leurs factures d'analyses influenza en y indiquant le numéro unique de prélèvement qui sert pour la traçabilité de l'ensemble de la surveillance à l'ONCFS – USF à St Benoît, BP 20 – 78612 Le Perray en Yvelines cedex.

L'ONCFS – USF assure des paiements réguliers et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour tous les résultats qu'il rapporte. Il tient les factures à la disposition de la DGAL, qui pourra les réclamer en cas de contrôle financier par la Commission européenne.

Ainsi, l'ensemble des coûts de la surveillance est pris en charge par l'ONCFS- dans le cadre d'une convention avec la DGAL.

III – 9. Suivi de la surveillance

L'ONCFS – USF intègre l'ensemble des résultats à sa base de données et complète le tableau de suivi en indiquant :

- le type de zone géographique concernée : zone indemne, zone à risque particulier, zone de protection ou de surveillance, zone de contrôle ou d'observation, zone réglementée

- et le niveau de risque IAHP lié à la faune sauvage appliqué au lieu de découverte du cadavre : négligeable, modéré ou élevé,

L'ONCFS – USF envoie le tableau de suivi au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre à la DGAL et à la Plateforme ESA. Afin de respecter les délais imposés pour les déclarations à l'UE, le tableau du 1^{er} semestre est transmis au plus tard le 15 juillet et le tableau final est transmis au plus tard le 15 janvier de l'année suivante à l'adresse : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr avec l'objet suivant :

« surveillance influenza aviaire faune sauvage ».

La DGAL envoie à la Commission européenne le programme annuel prévisionnel ainsi que les bilans semestriels et annuels avant les échéances imposées, soit le 31 janvier N+1 pour le 2^e semestre N et le 31 juillet N + 1 pour le 1^{er} semestre N.

La Plateforme ESA assure le suivi de la surveillance par notamment l'interprétation des résultats, l'identification d'axes d'amélioration et la sensibilisation accrue des acteurs dans certains territoires. Elle assure également l'information sur les autres modalités de surveillance qui sont conduites par exemple sur des oiseaux sauvages vivants ou en lien avec la faune sauvage. L'information est disponible à l'adresse suivante : <http://www.plateforme-esa.fr/>.

Vous voudrez bien tenir informé le bureau de la santé animale à l'adresse suivante : bsa.sdsipa.dgal@agriculture.gouv.fr de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'International
CVO
Loïc EVAIN